
Adresse de la société populaire d'Orthez, qui applaudit au décret qui abolit les esclaves dans les colonies et félicite la Convention que grâce à ses travaux a rendu les français vraiment libres et républicains, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire d'Orthez, qui applaudit au décret qui abolit les esclaves dans les colonies et félicite la Convention que grâce à ses travaux a rendu les français vraiment libres et républicains, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 143;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28995_t1_0143_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

par des préjugés non moins absurdes que cruels vous avez acquis de nouveaux droits à la reconnaissance publique. Ce décret bienfaiteur qui apporte dans la grande famille des milliers de nouveaux frères a ravi de joie les républicains de Pontoise; il fera la même impression partout où la vanité, l'égoïsme et la froide cupidité n'auront pas dénaturé les esprits et desséché les cœurs. Vive la Convention nationale.»

CHENOU (*présid.*), J.-P. DEPOIS (*secrét.*),
B. LESEURE (*secrét.*), Niu père.

c

[*La Sté popul. d'Orthez, à la Conv., s.d.*] (1).

« Représentans du peuple souverain,

Vous avez proclamé dans la chartre constitutionnelle que tous les hommes sont libres et égaux par la nature et devant la loy, et cependant il y avoit encore des esclaves dans les colonies de la République.

Aujourd'hui vous venes de mettre le complètement à la grande théorie de la liberté en brisant les chaînes de la plus abominable, de la plus atroce servitude. Grâces éternelles vous soient rendues. Par votre décret du 13 pluviôse plus de 500 000 Africains qu'une infâme cupidité et qu'un orgueil barbare avoient ravalés à la condition des brutes, ont recouvré les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ce décret solennel et à jamais mémorable est un éclair qui du haut de la Montagne annonce la foudre qui doit lancer un jour le feu sacré de la liberté dans toutes les contrées de l'univers.

La politique insidieuse et scélérate des Brissot et des Barnave a fait couler dans les deux mondes des flots de sang. Ces monstres ont expié leurs forfaits, vous avez vengé la patrie et la nature. C'est par vos sublimes travaux que les français sont devenus vraiment libres et républicains. Quels droits n'avez-vous pas acquis à la reconnaissance nationale; ils sont au-dessus de l'expression.

Législateurs républicains, vous avez beaucoup fait en faisant tomber la tête du tyran et en sauvant la patrie, mais il vous reste encore à faire. Vous avez sonné l'agonie des rois, ne descendez de la Montagne que pour assister à leurs funérailles.»

PUCHEU (*présid.*), BOURDIEU (*secrét.*),
GOMET (*secrét.*).

33

Un membre [PEYSSARD], au nom du comité des secours publics, fait un rapport sur la pétition du citoyen Richon, sans-culotte de Longwy, qui réclame une indemnité pour avoir adopté le fils d'un soldat français mort par suite des blessures que ce brave homme avait reçues au service de la patrie (2) ; il présente et la Convention nationale rend le décret suivant :

(1) C 300, pl. 1054, p. 7. Mention dans Bⁱⁿ, 20 germ. (2^o suppl^o).

(2) J. Sablier, n^o 1238.

« La Convention nationale, près avoir entendu le rapport du comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-François Richon, paveur à Longwy, que son indigence et huit enfans à nourrir n'ont pas empêché d'en adopter un neuvième, décrète :

« Art. I. A dater du premier juillet 1793 (vieux style), et tout le temps que le citoyen Richon demeurera chargé de Joseph Bizieux, fils d'Olivier Bizieux, boutonier, et volontaire au premier bataillon des Ardennes, il touchera la somme annuelle de 100 liv., fixée par la loi du 21 pluviôse pour chaque enfant au-dessous de douze ans, des défenseurs de la patrie.

« Art. II. Indépendamment de ce secours et de ceux auxquels il a droit d'après la loi du 28 juin, comme père d'une famille nombreuse, il sera mis par la trésorerie nationale une somme de 300 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, qui est chargé de la lui faire acquitter sans délai par l'intermédiaire du directoire du district de Longwy.

« Art. III. Cette somme est accordée au citoyen Richon, à titre d'indemnité et de récompense nationale (1).

34

Les pétitionnaires sont admis à la barre.

Plusieurs pétitions, qui n'ont pour objet que des particuliers, sont entendues et renvoyés aux différens comités auxquels elles ont rapport.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance(2).

35

La municipalité de Villiers, district de Gonesse, après avoir félicité la Convention sur l'énergie qu'elle a montrée pour terrasser les traîtres et les conspirateurs, l'invite à rester à son poste; fait le détail des effets de différente nature remis au directoire du district pour les défenseurs de la patrie, dépose sur le bureau la somme de 160 liv., une pièce de mariage, une épaulette et une contre-épaulette en or (3).

[*Villiers-le-Bel, 4 germ. II*] (4).

« Aux représentans du peuple français,

Intrépides Montagnards, vous avez voté la mort du dernier tyran de la France, les trônes en ont chancelé; les despotes en ont pâli, leurs satellites en ont frémi de rage, la République a été proclamée, et c'est à cette époque que commencèrent vos glorieux travaux; C'est depuis ce jour mémorable que les ennemis de notre révo-

(1) P.V., XXXIV, 422. Minute signée Peyssard C 296, pl. 1007, p. 24). Décret n^o 8666. Reproduit dans J. Mont., n^o 143; J. Sablier, n^o 1238; Mon., 133; Bⁱⁿ, 15 germ. (suppl^o). Débats, n^o 561, p. 257; C. Eg., n^o 596; Mess. soir, n^o 595.

(2) P.V., XXXIV, 423. Mention dans Débats, n^o 561, p. 257.

(3) P.V., XXXIV, 423 et XXXV, 113.

(4) C 297, pl. 1021, p. 31.